

## RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE

### ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ

#### R-3897-2014 – PHASE 1

---

1. Références :
- (i) Pièce C-FCEI-0040, p. 1;
  - (ii) Décision D-2014-034, p. 102.

#### Préambule :

- (i) « Demandes :

1.1 Veuillez préciser sur ce que la FCEI entend par « fermeture des livres ».

#### Réponse :

*La FCEI réfère à l'exercice qui consiste à se pencher rétrospectivement sur les résultats réels des entreprises. Différents forums sont envisageables pour cet exercice. On peut penser au rapport annuel, au dossier tarifaire subséquent à la fin d'une année réglementaire ou à tout autre forum pertinent.*

1.2 Veuillez indiquer si la fermeture des livres est souhaitable ou nécessaire au bon fonctionnement d'un MRI.

*Réponse : La FCEI estime qu'il est inévitable de devoir regarder de façon rétrospective les résultats réels des entreprises ne serait-ce que pour les fins du partage des excédents de rendement, si un tel mécanisme est mis en place, ou pour s'assurer de l'atteinte des indicateurs de performance retenus. » [nous soulignons]*

- (ii) Extrait de la décision D-2014-034 concernant le cadre réglementaire pour l'application du MTER :

*« [414] Conformément aux modalités autorisées par la Régie à la section 6.3 de la présente décision, le résultat du calcul de l'écart de rendement à remettre aux clients sera présenté dans le rapport annuel de l'année historique (à titre d'exemple, l'année historique 2014), déposé à la Régie en vertu de l'article 75 de la Loi. L'écart de rendement à partager sera comptabilisé dans un compte d'écarts. La prise en compte de l'écart à remettre aux clients sera traitée dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente (année tarifaire 2016) à l'année historique (année historique 2014).*

[415] *La Régie juge que le compte d'écarts relatif aux écarts de rendement devient un enjeu dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente à l'année historique, et en tant que tel un sujet à y être examiné.*

[416] *La Régie accueille la proposition des Demandeurs de présenter les écarts de rendement lors des rapports annuels du Transporteur et du Distributeur en vertu de l'article 75 de la Loi. »*

#### **Demandes :**

- 1.1 Advenant l'adoption d'un mécanisme de partage des gains d'efficience dans le cadre du MRI, veuillez élaborer sur la nécessité ainsi que sur les avantages et inconvénients d'avoir recours à une fermeture réglementaire, au rapport annuel ou à un examen lors des dossiers tarifaires, tel qu'évoqué au préambule (i), afin d'établir et attribuer les gains d'efficience éventuels.

#### **Réponse :**

**Dans le cadre d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR), tel que mentionné par la FCEI en préambule, le solde à attribuer est déterminé par le rendement autorisé et le rendement réel. Ce dernier provient des résultats vérifiés, soit après la fermeture des livres des entreprises. En ce sens, OC est en accord avec la FCEI sur la nécessité « de devoir regarder de façon rétrospective les résultats réels des entreprises ». OC souligne cependant que les écarts de rendement ne sont pas uniquement attribuables à de l'efficience mais peuvent être imputables, par exemple, à des erreurs prévisionnelles.**

**Plusieurs forums sont envisageables afin d'établir et attribuer les écarts de rendement. Lorsqu'un MRI est en vigueur, il est courant d'effectuer des causes annuelles qui portent sur la disposition des soldes du MTÉR ainsi que des comptes d'écarts. En Ontario, par exemple, c'est le cas avec Enbridge Gas Distribution<sup>1</sup> et Union Gas Limited<sup>2</sup> qui doivent faire approuver annuellement le solde à partager avec la clientèle. Par la suite, les tarifs sont ajustés subséquemment selon le MRI qui est applicable. Un autre cadre procédural utilisé en Ontario s'apparente aux causes tarifaires annuelles. Par exemple, le distributeur d'électricité Horizon Utilities Corporation<sup>3</sup> doit faire approuver le solde du MTÉR à partager ainsi que les ajustements tarifaires à l'intérieur du même dossier.**

**Dans ces trois cas de figures, les intervenants participent à l'établissement et l'attribution des écarts de rendement.**

---

<sup>1</sup> EB-2016-0142, 2015 earnings sharing mechanism and other deferral and variance accounts clearance review.

<sup>2</sup> EB-2016-0118, Application for disposition and recovery of certain 2015 deferral account balances and approval of the earnings sharing amount.

<sup>3</sup> EB-2015-0075, Annual filing under board-approved custom incentive rate setting plan.

**Pour le traitement des écarts de rendement du Distributeur et du Transporteur, les causes tarifaires annuelles et l'examen des rapports annuels sont deux forums qui pourraient être appropriés. L'avantage d'intégrer l'examen des soldes du MTÉR aux causes tarifaires est la possibilité pour les intervenants de participer aux analyses et discussions. Ainsi, si la Régie décidait plutôt d'établir et d'attribuer ces soldes lors de l'examen des rapports annuels, OC soumet que le cadre réglementaire devrait être modifié afin de permettre la participation des intervenants, tel qu'il est d'usage pour l'examen du rapport annuel de Gaz Métro. La participation des intervenants pourrait être limitée aux demandes de renseignement et aux commentaires écrits, à moins de désaccords importants, afin de respecter l'efficacité réglementaire recherchée par l'article 48.1.**

- 1.2 Veuillez préciser ce qui pourrait justifier, s'il y a lieu, de modifier le cadre réglementaire établi dans la décision D-2014-034 et énoncé au préambule (ii) pour l'application du mécanisme de traitement des écarts de rendement dans le cadre du MRI.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.1.**